



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS  
ET DES FAMILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle politiques du travail**

Affaire suivie par : Françoise SOITEUR

Secrétariat : Hélène BEAULAND

Mèl. : [bretag.polet@dreets.gouv.fr](mailto:bretag.polet@dreets.gouv.fr)

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Bretagne**

La directrice régionale adjointe  
Responsable du Pôle travail,

à

**Santé au Travail en Iroise**

6 bis, rue de Kervézennec  
29200 BREST

A l'attention de Monsieur COMBE, président

LR 1A 21611326334

**Objet : demande de renouvellement de l'agrément et de l'habilitation « INB » du SPST Santé au travail en Iroise (STI)**

Monsieur le président,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision de renouvellement de l'agrément et de l'habilitation INB de STI.

J'attire votre attention sur la nécessité qu'il y aura de vous adapter rapidement aux nouvelles dispositions réglementaires s'agissant du suivi médical des salariés exposés aux rayonnements ionisants et de formuler une nouvelle demande d'agrément complémentaire d'ici quelques mois.

Une réunion de suivi de l'agrément sera organisée d'ici une année (cf. article 5 de la décision)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Cesson Sévigné , le 17 mars 2025

P/la directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La directrice régionale adjointe,  
responsable du pôle Politiques du travail

  
Hélène AVIGNON

Copies : Docteur Peirone, médecin inspecteur du travail et inspection du travail compétente



**DECISION D'AGREMENT D'UN SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL  
INTERENTREPRISES**

**Articles D.4622-48 et suivants du Code du Travail**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et par délégation du 21 août 2023, la directrice régionale adjointe en charge du pôle Travail ;

Vu le Titre II du Livre Sixième de la Quatrième partie du code du travail et notamment les articles D.4622-48 et suivants du code du travail ;

Vu les dispositions du décret n°2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;

Vu la politique régionale d'agrément validée par le Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail de Bretagne lors de sa séance plénière du 27 septembre 2023 ;

Vu la demande d'agrément présentée par le service Santé au Travail en Iroise (STI), représenté par Monsieur COMBE, président, par un dossier reçu complet à la DREETS le 02 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle ;

Vu les avis des médecins du travail ;

Vu le rapport et l'avis du Médecin Inspecteur Régional du Travail en date du 12 février 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier reçu et de l'enquête effectuée par le Médecin Inspecteur Régional du Travail que les moyens humains et matériels de STI lui permettent de remplir ses missions et de mettre en œuvre son projet de service ;

Considérant néanmoins que des points relatifs au fonctionnement du service de santé au travail restent à améliorer / consolider s'agissant notamment des formations du personnel, de certains aspects techniques et organisationnels ;

**DECIDE**

**Le service de santé au travail STI est agréé pour une durée de 5 ans, dans les conditions suivantes :**

**Article 1**

La compétence du service de prévention et de santé au travail est définie :

- Pour l'arrondissement de Brest et celui de Chateaulin à l'exception des communes de Coray, Kerlaz, Laz, Leuhan et Trégourez.
- Pour les entreprises de tous les secteurs professionnels sur l'ensemble du territoire de compétence à l'exception des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.



Le service est agréé pour le suivi des intérimaires sur la même zone géographique.

L'effectif cible attribué à chaque équipe pluridisciplinaire doit respecter la fourchette prescrite dans la politique régionale d'agrément, à savoir entre 4 000 et 7 000 salariés par équipe pluridisciplinaire.

L'habilitation pour la surveillance médicale des salariés des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base est renouvelée pour le service de santé STI.

Les médecins autorisés à réaliser cette surveillance médicale sont les Dr WASSILIEF, Dr CABIOC'H et Dr PHILY.

Compte tenu des dispositions du décret 2023-489 du 21 juin 2023, cette habilitation « INB » est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

## **Article 2**

Le règlement intérieur de la CMT qui n'a pas été actualisé depuis 2014 sera mis à jour dans les meilleurs délais. Le document finalisé fera l'objet d'un envoi à la DREETS dès que possible.

## **Article 3**

En matière de formation, afin de tenir compte des évolutions réglementaires,

- La formation de 2 IDEST devra être mise en conformité avec les dispositions de l'article R4623-31-1 du code du travail. Les justificatifs d'inscription et de suivi de la formation de ces 2 IDEST seront transmis à la DREETS.
- La formation des médecins du travail et des IDEST devra évoluer conformément aux dispositions du décret 2023-489 du 21 juin 2023 codifiées à l'article 4451-85-1 du code du travail, avant le 01/01/2026 afin de pouvoir poursuivre le suivi des salariés exposés aux rayonnements ionisants et relevant d'un Suivi Individuel Renforcé.

Par ailleurs, l'évaluation / réévaluation des besoins en formation continue, notamment l'accès à des formations hors région, devra être effectuée de façon régulière.

## **Article 4**

Sur le plan technique, afin de tenir compte des évolutions réglementaires,

- Le système informatique utilisé par STI devra évoluer afin de répondre aux exigences des dispositions de l'article L 4624-8-2 du code du travail (sécurité et interopérabilité), de permettre la mise en œuvre de l'INS (identifiant national de santé), de respecter les règles du référentiel de certification relatives au RGPD, de permettre le recours aux téléconsultations le cas échéant et l'évaluation du nombre de dispenses de visites permises par la réglementation.
- La numérisation par scanning des dossiers papiers restant devra être achevée.



### **Article 5**

Sur le plan organisationnel, un travail doit être entrepris ou poursuivi sur les points suivants :

- Le retard de réalisation dans les fiches d'entreprises qui doit être comblé,
- Le rééquilibrage des effectifs d'entreprises / de travailleurs attribués aux différentes EMST, en tenant compte de missions transverses de certains professionnels.
- La mise en œuvre des actions collectives de la cellule PDP,
- La mise en œuvre de dispositifs permettant de mieux évaluer les actions collectives et d'en faciliter les échanges entre équipes.
- L'évaluation / réévaluation de la qualité des échanges d'informations au sein du SPST après recueil du ressenti des équipes.
- L'évaluation / réévaluation de la charge de travail des CPRP et des Techniciens HSE.

Dans l'hypothèse où une offre complémentaire serait développée par STI, la DREETS sera informée au plus vite de sa ou ses cibles, son contenu et de ses montants et modalités de facturation.

**A l'initiative du SPST, une réunion de suivi sur l'ensemble de ces points sera programmée dans un an.**

### **Article 6**

Le renouvellement de l'agrément de STI est accordé pour une durée de 5 ans, du 03 avril 2025 au 03 avril 2030.

Il peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur :

- En cas de non-respect des dispositions des articles supra
- Si des infractions aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail sont constatées.

A Cesson-Sévigné, le 17 mars 2025  
P/la directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

La directrice régionale adjointe,  
responsable du pôle Politiques du travail



Hélène AVIGNON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de de la Santé et des Solidarités - Direction Générale du Travail - Bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention (CT1) - 39-43 quai André Citroën - 57902 PARIS Cedex 15
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 3 contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex